

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2017_1_3

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

L' an deux mille dix sept , le lundi 23 janvier à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 11 Janvier 2017

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BERGER Xavier, Madame BERTHEBAUD Anne, Monsieur CHAMBRE Damien

Absent(s) : Monsieur BERNIER WILFRID

Excusé(s) : Madame BIRONNEAU Marylène, Madame GUILLON Sèverine

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Objet : Décisions d'Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la commune

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de définir les cas où le Maire peut intenter des actions de justice au nom de la Commune ou défendre la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1er :

Monsieur le Maire est chargé par délibération du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du CGCT :

- Intenter au nom de la Commune des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, pour l'ensemble du contentieux de la Commune, notamment pour la constitution de la partie civile, et ce, en première instance, en appel ou en cassation.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 23/01/2017, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot